



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

IAEA-INFCIRC/254/Rev.1/Part 1^{*}/Add.1
Janvier 1993

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

**COMMUNICATIONS RECUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT
LES DIRECTIVES APPLICABLES A L'EXPORTATION DE MATIERES,
D'EQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLEAIRES**

Transferts d'articles nucléaires

1. Le Directeur général a reçu une note verbale datée du 2 décembre 1992 du représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Agence au sujet de l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Cette note verbale a pour objet de clarifier certaines parties de la liste de base figurant dans l'annexe A aux Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires. Une nouvelle partie A de l'annexe A et une annexe révisée à cette partie (nouvelle annexe B) ont été incorporées dans les Directives.
3. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte de cette dernière est joint en annexe.

^{*}/ Le document INFCIRC/254/Rev.1/Part 2 contient les Directives relatives aux transferts d'équipements et de matières à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que de technologies s'y rapportant.

NOTE VERBALE

La mission permanente de la République argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence et a l'honneur de se référer à sa lettre du 2 décembre 1992 dans laquelle le Gouvernement de la République argentine annonçait sa décision d'agir en conformité avec les directives, jointes à la lettre précitée, relatives aux transferts d'articles nucléaires.

Le Gouvernement de la République argentine a appliqué ces directives en conséquence et espère que d'autres gouvernements, qui ne l'ont pas encore fait, pourront décider de fonder leur propre politique d'exportation nucléaire sur lesdites directives.

Dans la lettre précitée, le Gouvernement de la République argentine soulignait la nécessité de tenir les garanties et les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale. Cette nécessité s'impose toujours.

Pendant les années qui ont suivi l'élaboration des directives publiées dans le document INFCIRC/254, les évolutions de la technologie nucléaire ont fait ressortir la nécessité de clarifier davantage certaines parties de la liste de base figurant dans l'annexe A aux directives. Pour plus de clarté, la nouvelle partie A de l'annexe A ainsi qu'une annexe révisée à cette partie (nouvelle annexe B) ont été incorporées dans la copie ci-jointe des directives complètes^{*/}.

Le Gouvernement de la République argentine demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer les textes de cette note et de ses pièces jointes à tous les gouvernements membres pour leur information et comme témoignage du soutien que le Gouvernement de la République argentine apporte aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités de garanties.

La mission permanente de la République argentine saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

^{*/} Voir l'annexe au document INFCIRC/254/Rev.1/Part 1.